

OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 304 /PRES
promulguant la loi n° 25-2010/AN du 18
mai 2010 portant régime juridique applicable
aux emplois des enseignants-chercheurs, des
enseignants hospitalo-universitaires et des
chercheurs au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2010-040/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 28 mai 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juin 2010


Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 025-2010/AN

**PORTANT REGIME JURIDIQUE
APPLICABLE AUX EMPLOIS DES ENSEIGNANTS-
CHERCHEURS, DES ENSEIGNANTS HOSPITALO-
UNIVERSITAIRES ET DES CHERCHEURS
AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 4 Juin 2007,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 mai 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi s'applique aux emplois des enseignants-chercheurs des universités et établissements publics d'enseignement supérieur, des enseignants hospitalo-universitaires des unités de formation en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire ainsi que des chercheurs des instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2 :

Sont enseignants-chercheurs concernés par la présente loi les personnels officiant dans les universités et établissements publics d'enseignement supérieur et qui y sont affectés.

Sont enseignants hospitalo-universitaires concernés par la présente loi les personnels de l'enseignement supérieur officiant non seulement dans les unités de formation en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire mais également dans les services publics de santé et qui y sont affectés.

Sont chercheurs concernés par la présente loi les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique officiant dans les instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique et qui y sont affectés.

CHAPITRE III : TYPOLOGIE DES EMPLOIS

Article 3 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont regroupés par emplois et par grades.

L'emploi est la dénomination de regroupement des tâches exercées par les agents soumis aux mêmes conditions de recrutement.

Le grade est une subdivision de l'emploi permettant de répartir les titulaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles.

Article 4 :

Les emplois spécifiques d'enseignant-chercheur des universités et des établissements d'enseignement supérieur publics sont constitués de :

- l'emploi de professeur titulaire ;
- l'emploi de maître de conférences ;
- l'emploi de maître-assistant.

Les personnels enseignants nommés à ces emplois assurent les tâches d'enseignement et de recherche dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur publics et toutes autres institutions rattachées à ceux-ci.

Les personnels des unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur n'officiant pas dans les services publics de santé sont régis par les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.

Article 5 :

Les emplois spécifiques des enseignants hospitalo-universitaires sont constitués de :

- l'emploi de professeur hospitalo-universitaire titulaire ;
- l'emploi de professeur agrégé hospitalo-universitaire ;
- l'emploi de maître-assistant hospitalo-universitaire.

Les personnels hospitalo-universitaires nommés à ces emplois assurent les tâches de formation et de recherche et/ou de soins dans les unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur et dans les services publics de santé.

Article 6 :

Les emplois spécifiques de chercheurs des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont constitués de :

- l'emploi de directeur de recherche ;
- l'emploi de maître de recherche ;
- l'emploi de chargé de recherche.

Les personnels chercheurs nommés à ces emplois assurent les tâches de recherche dans les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique. Toutefois, ils peuvent assurer des enseignements dans les universités et établissements d'enseignement supérieur publics.

Article 7 :

Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire et de chercheur :

- s'il ne possède les diplômes et titres requis ;
- s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude reconnue au niveau national et international pour l'emploi postulé ;
- si l'emploi postulé n'est vacant ou créé.

Article 8 :

L'organisation des emplois spécifiques est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 :

Outre les emplois spécifiques prévus aux articles 4, 5 et 6 qui sont réservés à des enseignants-chercheurs, à des enseignants hospitalo-universitaires et à des chercheurs, les universités et établissements d'enseignement supérieur publics, les centres hospitalo-universitaires, les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique bénéficient du concours d'enseignants et de chercheurs non titulaires que sont :

- les assistants universitaires ;
- les enseignants à temps plein ;
- les assistants hospitalo-universitaires ;
- les attachés de recherche ;
- les ingénieurs de recherche.

